10377

LA PROVENCE

Société Anonyme au Capital de 6.118.200 F.
Siège social : 248, Avenue Roger Salengro – 13015 Marseille
R.C.S. MARSEILLE B 056 806 813 00111

56 B 681

56 B 681

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU VENDREDI 29 JUIN 2001

L'An Deux Mille Un, le Vingt neuf Juin à Dix –Huit heures, les actionnaires de la société LA PROVENCE, Société Anonyme au capital de six millions cent dix huit mille deux cents francs, divisé en six mille sept cent quatre vingt dix huit actions de neuf cents francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social situé au 248, avenue Roger Salengro – 13015 Marseille, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ghislain LE LEU en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Roland BONNEFOY est désigné comme secrétaire.

M. Philippe ZAGDOUN, représentant la société QUILLET S.A. titulaire du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions est appelé comme scrutateur.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés possèdent 6.786 actions, soit plus du quart des actions composant le capital et que l'Assemblée Générale régulièrement constituée peut valablement délibérer.

M. Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

♦ <u>Relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire</u>

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice 2000, ainsi que sur les comptes de cet exercice.

- Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées aux articles L 225-38 du Code du Commerce et suivants (ex articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966).

- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice et quitus aux administrateurs.

- Affectation du résultat de l'exercice.

- Fixation des jetons de présence.

- Renouvellement de mandats d'Administrateurs.

- Ratification de la nomination d'un Administrateur.

- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire et de son suppléant.

- Nomination d'un deuxième Commissaire aux Comptes titulaire et de son suppléant.

♦ <u>Relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire</u>

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'augmentation du capital social de la société.

- Conversion en Euros du capital social.

- Modification corrélative des statuts.

♦ <u>Relevant de l'Assemblée Générale Mixte</u>

- Pouvoirs pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- Les copies des lettres adressées aux titulaires d'actions nominatives ainsi que les récépissés postaux des lettres envoyées en « Recommandée A.R. »,

- La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,

- Les pouvoirs des actionnaires représentés,

- Les comptes annuels de la société pour l'exercice 2000,

- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice

- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations traitées par les Administrateurs.

Le Président déclare que l'inventaire et les comptes annuels et plus généralement tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la Société a satisfait aux demandes d'envois de documents dont elle a été saisie, en application des textes en vigueur.

Lecture est donnée du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, puis, le Président offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Après un échange de vues entre les actionnaires personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions.

♦ **Relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu

- la lecture du Rapport de Gestion sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice 2000 ainsi que sur les comptes dudit exercice,

- la lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes dudit exercice comprenant le Bilan, le Compte de Résultat et l'Annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code du Commerce (ex article 101 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966), telles qu'indiquées dans le Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide :

- d'affecter le bénéfice de l'exercice se montant à 3 917 451,02 Francs au compte "Report à Nouveau",

- d'imputer la totalité du « Report à Nouveau » déficitaire après l'opération d'affectation précédente soit 106.197.036,55 F. sur les comptes suivants :

  - Autres réserves à hauteur de 8.621.972,30 F.,
  - Prime de conversion d'obligations en actions à hauteur de 38.961.000 F.,
  - Boni de fusion à hauteur de : 23.478,39 F.,
  - et Prime d'émission : 58.590.585,86 F.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en paiement au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le montant global annuel des jetons de présence des administrateurs est porté de 110.000 F. à 156.000 F. jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de nommer Monsieur Michel COMBOUL, domicilié 214, route de Grenoble – 06200 Nice, comme Administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Edmond LECOURT Administrateur démissionnaire.
En conséquence, Monsieur Michel COMBOUL exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes clos en 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Gérald de ROQUEMAUREL vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de 2007 qui statuera sur les comptes de 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Philippe CAMUS vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de 2007 qui statuera sur les comptes de 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du cabinet A&L. GENOT arrive à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de 2007 qui statuera sur les comptes de 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer un deuxième commissaire aux comptes titulaire : le cabinet BARBIER-FRINAULT et autres, lequel exercera son mandat en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire avec le cabinet A&L. GENOT. pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de 2007 qui statuera sur les comptes de 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant du cabinet BDA S.A. arrive à expiration ce jour décide de ne pas le renouveler et de nommer en tant que suppléant du Commissaire aux comptes titulaire A&L GENOT. Monsieur Gilles MARTIN pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de 2007 qui statuera sur les comptes de 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en tant que suppléant du commissaire aux comptes titulaire BARBIER-FRINAULT et autres Monsieur Paul HURTUT pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de 2007 qui statuera sur les comptes de 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- **Relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

DOUZIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de la société, préalablement à sa conversion en euros, d'un montant de 35.490 Francs par élévation du nominal de l'action, par prélèvement de cette somme sur le compte « réserve spéciale de plus value à long terme ».

A l'issue de cette opération le capital de la société est porté à 6.153.690 francs divisé en 6.798 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Conversion en euros du capital social

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 6.153.690 francs pour 6.798 actions, au moyen de conversion de cette valeur par application du taux officiel de la conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

A l'issue de cette opération, le capital social est porté à 938.124 euros pour 6.798 actions de 138 euros de nominal chacunc.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de ne pas réaliser une augmentation de capital effectué dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital purement technique nécessitée par la conversion du capital en Euros et décidée par la douzième résolution n'a conduit à aucune création d'actions nouvelles et est réalisée par prélèvement sur le compte « réserve spéciale de plus value à long terme ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

Premier Alinéa :
Le capital social est fixé à la somme de 938.124 Euros, divisé en six mille sept cent quatre vingt dix-huit actions de cent trente huit euros chacune, entièrement libérées.

Dernier Alinéa :
Par décision de l'Assemblée Générale Mixte de juin 2001 à la suite de l'augmentation de 35.490 F. prélevé sur le compte « réserve spéciale de plus value à long terme »; augmentation réalisée préalablement à la conversion en Euros du capital social qui est fixé à 938.124 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- **Relevant de l'Assemblée Générale Mixte**

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie de cette délibération, en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

LE PRESIDENT

LE SCRUTATEUR LE SECRETAIRE

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE MARSEILLE 15e LE 26 JUIL. 2001
Fo 44 BORD 1301 5
Reçu { - Dt DE TIMBRE 480 francs
- Dts D'ENREGT 1500 francs
SIGNATURE : Le Receveur Principal

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Provence

Société Anonyme
au capital de 938.124 EUROS

Siège Social
248, avenue Roger-Salengro
13015 MARSEILLE

RCS MARSEILLE B 056 806 813
Code APE 221 C

STATUTS

mis en harmonie
avec la loi du 24 juillet 1966 et
le décret du 23 mars 1967
sur les sociétés commerciales

Statuts modifiés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 décembre 1999

Statuts modifiés
par l'Assemblée Générale Mixte
du 29 juin 2001

La Provence

Société Anonyme
au capital de 938.124 EUROS
divisé en 6.798 actions de 138 EUROS chacune

Siège : 13015 MARSEILLE - 248, avenue Roger-Salengro
RCS MARSEILLE B 056 806 813
Code APE 221 C

STATUTS

mis en harmonie avec les dispositions
de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967
sur les sociétés commerciales

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier : **FORME**

La présente Société est à forme anonyme.

Constituée sous la forme de Société anonyme à participation ouvrière, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé en date à Marseille du dix-huit janvier mil neuf cent quarante-cinq, y enregistrés le lendemain. Volume 166 B.N. 361, lesdits statuts approuvés par les Assemblées constitutives des cinq février mil neuf cent quarante-cinq et dix-sept février mil neuf cent quarante-cinq, elle a été transformée en Société anonyme de droit commun par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Elle était, à compter de cette date, régie par la Loi du 24 juillet 1867 et par ses statuts, modifiés à l'occasion de la transformation.

Lesdits statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-huit.

La Société est désormais régie par la Loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les textes en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : **Objet**

La Société a pour objet :

– l'exploitation, la publication et l'édition des journaux politiques et d'information dénommés « LA PROVENCE » et « LE SOIR » (de Marseille).

— la publication et l'édition, sous toutes les formes, de tous journaux périodiques et revues.

— la création, l'installation, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux pouvant servir, directement ou indirectement, l'objet social et, notamment, tous établissements d'imprimerie, de photogravure, de transport de journaux, d'articles et accessoires de librairie, d'agences de publicité, d'agences de voyage.

— la participation, sous quelque forme que ce soit, dans tous commerces ou industries se rapportant aux objets précités.

— et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, le tout, tant par elle-même que pour le compte de tiers et en participation

— la Société pourra s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés, dont le commerce ou l'industrie serait similaire, ou de nature à développer et à intensifier ses propres commerces et industries, faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode, créer toute société, fusionner ou s'allier avec toutes autres sociétés ayant un objet semblable, accessoire ou connexe.

Article 3 : **Dénomination**

La Société a pour dénomination sociale

« LA PROVENCE »

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de la mention du montant du capital social.

Article 4 : **Siège social**

Le siège social est fixé à MARSEILLE (15e) 248, avenue Roger-Salengro.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : **Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de .....938.124 Euros
divisé en six mille sept cent quatre vingt dix-huit actions de cent trente huit Euros chacune, entièrement libérées.
Fixé à l'oridine à .....3.000,00 F
Ce capital est augmenté, savoir :
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent cinquante trois, d'une somme de .....27.000,00 F
Prélevé sur les réserves
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf juin mil neuf cent cinquante-six, d'une somme de .....90.000,00 F
Prélevé sur les réserves
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix mai mil neuf cent cinquante sept, par incorporation d'une somme de .....1.080.000,00 F
Prélevé sur les réserves
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq juin mil neuf cent soixante dix sept par incorporation d'une somme de .....600.000,00 F
Prélevé sur les réserves
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt par incorporation d'une somme de .....900.000,00 F
Prélevé sur les réserves
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du huit janvier mil neuf cent quatre vingt huit par souscription d'une somme de .....1.080.000,00 F
Et par décision du Conseil d'Administration du treize janvier mil neuf cent quatre vingt neuf, par souscription d'une somme de .....999.000 F
suite à la conversion d'obligations
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt dix huit, par souscription d'une somme de .....607.500 F
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf 1999, à la suite de la fusion SELECT-PRESSE pour 2.700 F et de la souscription d'une somme de .....729.000,00 F.
- Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du vingt neuf juin deux mille un, à la suite de l'augmentation de .....35.490 F
Prélevé sur le compte "réserve spéciale de plus value à long terme" ; augmentation réalisée préalablement à la conversion en euros du capital social qui est fixé à 938.124 Euros

Article 7 : **Modification du Capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.
L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.
Toutefois, la cession de tous droits de souscription, comme de tous droits à attribution d'actions, sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Article 8 : **Actions**

Libération.
Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le Conseil d'Administration.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, au moins vingt jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme

Le premier versement est constaté par un simple reçu qui pourra, ensuite, être échangé contre un certificat nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs seront mentionnés.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif

Les titres des actions restent nominatifs, même après leur libération intégrale.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou de celle d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration. Dans les deux cas, les signatures d'administrateurs peuvent être, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe

Cession

Cession et transmissions des actions - Agrément des transferts :

I -- La cession des Actions s'opère exclusivement à l'égard des tiers et de la Société, par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire si les titres sont entièrement libérés, par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la Société

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur

Les frais résultant des transferts sont à la charge du cessionnaire.

II — La cession ou la mutation d'actions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, descendant ou ascendant, de cession entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, en conformité des prescriptions de l'Article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944, être agréée par le Conseil d'Administration qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus

III — La cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. A cette déclaration doivent être joints le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée et, s'il y a lieu, toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation

Le Conseil d'Administration statue dans les délais les plus courts et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

IV — En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par les autres actionnaires ou par des tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, moyennant un prix fixé d'un commun accord à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Actionnaires au Conseil d'Administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration dans la limite de leur demande. Si ces demandes dépassent le nombre d'actions à répartir et que les actionnaires ne parviennent pas à se mettre d'accord, la répartition sera faite au prorata de leur participation dans le capital.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social.

V — A défaut d'entente entre le cédant et le Conseil d'Administration sur le prix, celui-ci sera fixé souverainement et sans recours possible, par deux experts, nommés, l'un par le Conseil d'Administration qui devra indiquer son identité dans la notification du refus d'agrément du cessionnaire proposé par le cédant, l'autre par le cédant ou les ayants-droit du défunt, de l'absent ou de la société dissoute, dans les trois jours de la demande qu'en fera le Conseil.

En cas de désaccord entre eux, les deux experts ainsi nommés, s'adjoindront eux-mêmes un troisième expert et l'évaluation définitive et souveraine du prix, conformément à l'Article 1868, alinéa 5 du Code civil, résultera, soit d'une décision des experts prise à la majorité, soit, à défaut de majorité, de la seule décision du troisième expert.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les délais impartis, comme à défaut d'accord entre les experts pour la désignation d'un troisième expert, il y sera suppléé à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés.

Les experts choisis par les parties et le troisième expert seront désignés parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux.

Les frais éventuels, occasionnés par l'expertise, seront supportés pour moitié par le cédant, ou les ayants-droit du défunt, de l'absent ou de la Société dissoute, pour moitié par les cessionnaires choisis par le Conseil d'Administration, au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme, mais le prix de préemption devra être obligatoirement fixé par les experts et indiqué par leurs soins aux parties dans un délai maximum de deux mois de la notification du refus d'agrément par le Conseil, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant pourra, s'il le désire, dans le délai de huit jours à compter de la notification du prix fixé par les experts, renoncer à son projet de cession, à la condition d'en informer le Conseil par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

VI — Si à l'expiration du délai de trois mois de la notification par le Conseil d'Administration de son refus d'agrément, la totalité des actions dont la cession était projetée n'a pas été achetée ou rachetée, et nonobstant les offres d'achats partiels qui auraient été faites, l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ou ses ayants-droit sera considéré comme donné et ce, pour l'ensemble des actions concernées.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé à la demande de la Société, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'actionnaire cédant et les cessionnaires dûment appelés.

VII — En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert et à se présenter personnellement, ou par mandataire, au siège social, pour recevoir le prix de cession, lequel ne sera pas productif d'intérêt

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par le Président ou un délégué du Conseil d'Administration sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant ou de ses ayants-droit.

VIII — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Elles trouveraient également leur application en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption tel qu'il est prévu sous le présent article

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

IX — En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les prescriptions de l'article 276 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront applicables.

X — La clause d'agrément, objet du présent chapitre, s'applique également à la cession des droits d'attribution, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport de numéraire Dans ce dernier cas, le droit d'agrément et les conditions d'achat ou de rachat stipulées au présent chapitre s'exerceront sur les actions souscrites. Le souscripteur desdites actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Le Conseil d'Administration disposera d'un délai de trois mois à compter de la clôture de la souscription pour notifier au souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire. Dans la négative, les dispositions du présent chapitre seront applicables.

La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital, de fusion ou d'apport partiel d'actif, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumises en conséquence aux mêmes conditions.

Enfin, en cas d'attribution d'actions de la Société, de droits d'attribution comme de droits de souscription, par suite du partage d'une tierce société possédant ses actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes ayant ou non la qualité d'actionnaires, seront soumises à l'agrément institué par le présent chapitre. Le projet d'attribution fera, en conséquence, l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au présent chapitre.

XI — S'il s'agit d'une mutation par décès, ou en suite d'absence, ou encore de la dissolution d'une société actionnaire, les ayants-droit ou attributaires auront un délai de six mois à compter, selon le cas, soit du décès soit de la déclaration d'absence, soit de la dissolution, pour notifier au Conseil d'administration le ou les nouveaux titulaires des actions et les conditions de la transmission. Cette mutation interviendra aux conditions énoncées au présent article.

A défaut de cette notification, dans le délai imparti et à l'expiration de ce délai, les actions du défunt, de l'absent ou de la Société dissoute ne pourront plus, sauf

dispositions légales contraire, être admises aux Assemblées Générales, et il ne leur sera fait aucun paiement d'intérêts, dividence ou autres répartitions jusqu'à la régularisation, le tout sauf décisions contraires du Conseil d'Administration

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la mutation concernée, celle-ci sera soumise aux dispositions des chapitres 4 - 5 - 6 et 7 du présent article relatif à l'exercice du droit de préemption.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande de la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, non susceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Conseil d'Administration, sur sa signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en sera donné à ceux-ci par lettre recommandée dans un délai de huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir leur prix lequel ne sera pas productif d'intérêts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables

Par suite, les droits de tout acquéreur d'actions, dans les conditions qui viennent d'être prévues ne deviendront définitifs qu'autant qu'il n'aura pas été fait usage de la faculté de préemption sus-indiquée, étant spécifié que, dans le cas d'acquisition qui vient d'être envisagé, l'obligation d'envoyer ou de déposer une déclaration au siège social, comme il a été dit plus haut, incombera à l'acquéreur, à défaut, par les parties ayant poursuivi la vente, de l'avoir fait elles-mêmes.

La clause d'agrément, objet du présent chapitre, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits, de souscription, à toute augmentation de capital par voie d'apport en numéraire

Enfin, en cas d'attribution d'actions, de droits d'attribution, comme de droits de souscription, par suite du partage d'une tierce société possédant ses actions ou droits en portefeuille, les attributions faites à des tiers ayant ou non la qualité d'actionnaires seront soumises au même agrément, et les mutations en découlant feront l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au présent chapitre.

Droit des Actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participation dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Il est, à cet égard, précisé conformément à l'alinéa 4 de l'article 1844 du Code Civil et à l'état des dispositions de l'article 163 de la Loi du 24 juillet 1966 que, si une action est grévée d'usufruit, le droit de vote aux assemblées ordinaires comme aux assemblées extraordinaires est conféré à l'usufruitier de l'action.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, comtpe tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, toute action donnera droit, en cours de

société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Pertes de titres

En cas de perte d'un titre, l'actionnaire doit en faire la notification, par acte extra-judiciaire, à la Société, avec opposition au paiement des dividences et au remboursement du capital.

Lorsqu'il a justifié de ses droits, et à condition de fournir caution, si le Conseil d'Administration le demande, l'actionnaire dépossédé peut exiger le paiement des intérêts et dividences échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplicata, dont il donne récépissé et qui annule l'ancien

Ledit actionnaire reste, néanmoins, garant envers la Société et doit la relever de toute réclamation qui pourrait être faite à cette dernière du fait de la délivrance du nouveau titre.

La notification de perte et le récépissé sont faits aux frais de l'actionnaire.

Article 8 BIS : **Obligations convertibles en actions**

En outre, la société peut émettre des obligations convertibles Les obligations convertibles sont soumises, pendant la durée de leur convertibilité, aux dispositions de l'article 8, en tant qu'elles concernent les conditions de transfert, de cession, de transmission, et plus généralement, toute mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : **Composition du Conseil**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommé pour une durée maximum de six ans par l'Assemblée générale des Actionnaires, après expiration des pouvoirs des administrateurs d'origine.

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps, à son remplacement, et de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Le Conseil est renouvelé de telle sorte que le renouvellement soit aussi régulier que possible et qu'il soit complet dans chaque période de six ans

L'ordre de sortie des administrateurs pourra, en vue du renouvellement prévu à l'alinéa précédent, être arrêté par voie de tirage au sort en Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles

La limite d'âge des fonctions d'administrateur est fixée à 77 ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur

Article 10 : **Actions de garantie**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action pendant la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de gestion du Conseil d'Administration, y compris de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les titres desdites actions sont nominatifs, inaliénables et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, ils restent déposés dans la caisse sociale.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Article 11 : **Organisation du Conseil**

Le Conseil d'Administration, élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Tant que la Société publiera un quotidien ou un hebdomadaire, le Président du Conseil d'Administration devra, obligatoirement être directeur de la publication, sauf faculté de délégation à un directeur délégué, avec l'approbation du Conseil, le tout conformément aux articles 7 et 8 de l'Ordonnance du 26 août 1944.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre, un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales, en l'absence du Président. Il peut, également, désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 12 · **Délibération du Conseil**

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers, au moins de ses Membres, peuvent en indiquant l'Ordre du Jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué dans ces fonctions ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur choisi par le Conseil.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter, en ses lieu et place, aux délibérations du Conseil, pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance

2. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié, au moins des Membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés . en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux administrateurs sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un administrateur; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 13 : **Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Il exerce ces Pouvoirs dans les limites de l'objet social, sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers, conformément à la Loi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutés, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions, totales ou partielles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet, pour avis, à leur examen.

Article 14 : **Rémunérations des Administrateurs**

Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration a droit, en outre, aux tantièmes des bénéfices sociaux qui lui sont attribués par les présents statuts.

Le Conseil répartit, librement, entre ses membres, le montant de ces jetons de présence et tantièmes. Il peut, notamment, allouer aux administrateurs, membres de comités, une part supérieure

Il peut, aussi, allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs Ces rémunérations sont soumises aux dispositions relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration

II. - DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 : **Présidents-Directeurs Généraux**

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue, expressément, aux Assemblées d'Actionnaires, ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société. Toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président du Conseil d'Administration est fixée à 77 ans.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président, à titre de Directeur Général. Deux directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital social est égal ou supérieur au montant exigé par la loi pour l'exercice de cette faculté.

Il peut être mis fin à leurs fonctions, à tout moment, par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux, cette durée, lorsque ceux-ci sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes Pouvoirs que le Président

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions des Directeurs Généraux est fixée à 77 ans.

3. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, éventuellement de la personne déléguée, temporairement, dans les fonctions de Président ainsi que du ou des directeurs généraux.

III. - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 : **Commissaires aux Comptes**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels, sauf en ce qui concerne le ou les premiers commissaires aux comptes désignés dans l'acte constitutif de la Société, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque la Société fait appel, publiquement, à l'épargne, ou si son capital est

supérieur au montant fixé par la Loi, le contrôle est exercé par deux commissaires aux comptes au moins

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être également désignés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale, en cas de faute ou d'empêchement

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : **Effet des délibérations**

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'Exercice en Assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours francs, au moins, avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la Société fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation, sont convoqués par lettre.

Tant que toutes les actions seront nominatives, les insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le tout, indépendamment des avis préalables aux actionnaires, dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projets de résolutions à l'Ordre du jour.

Participation

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire, sur les registres de la Société, cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut toujours, si bon lui semble, réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote, ou par son conjoint, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions de la Loi fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, dans les assemblées extraordinaires à forme constitutive.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Article 18 : **Tenue des Assemblées**

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées.

1. Par le Commissaire aux Comptes

2. Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant, au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application, aux assemblées générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil, à défaut, l'assemblée élit elle-même, son Président.

L'Ordre du Jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les participants, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés, sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou, encore, par le secrétaire de l'Assemblée.

II. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 19 : **Quorum et majorité**

L'Assemblée générale, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20 : **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle prend également connaissance, des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits du bilan.

L'Assemblee discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes et tantièmes à répartir, ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs.

Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'administration.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables, et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 21 : **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 22 : **Quorum et majorité**

1. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ou, sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde assemblée, le quart desdites actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable, sur seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

3. L'augmentation du capital, par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

IV. - ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE CONSTITUTIF

Article 23 : **Quorum et majorité**

Les assemblées générales à caractère constitutif, statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement, dans les conditions de quorum et de majorité prévues, pour les assemblées générales extraordinaires, sous l'article précédent.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 24 : **Exercice social**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 25 : **Documents comptables**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 26 : **Bénéfices**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est, tout d'abord, prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide, souverainement, de son affectation.

A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves, générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, sous réserve des tantièmes du Conseil d'Administration, fixés à dix pour cent des bénéfices calculés conformément aux dispositions de l'article 352 de la Loi du 24 juillet 1966.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividence, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Dans ce cas également, il peut être tenu compte des distributions par prélèvement sur réserves pour la détermination des tantièmes du Conseil d'Administration.

Pour la détermination des tantièmes du Conseil d'Administration en conformité des dispositions de l'Article 352 précité, il sera déduit du bénéfice distribuable, une somme représentant cinq pour cent de la fraction du capital, libérée et non amortie, autre que celle qui représente une incorporation de bénéfices ou de primes d'émission.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

TITRE VI

DISSOLUTION-PROROGATION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 27 : **Dissolution anticipée - Prorogation**

L'assemblée générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 28 : **Actif net inférieur à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée, conformément à la Loi.

Article 29 : **Liquidation**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée, conformément à la Loi.

Article 30 : **Contestations-Election de domicile**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.